



PREFET DU RHONE

Lyon, le - 5 JUIL. 2016

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Christian BOLLE
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : christian.bolle@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-05-006

**renouvelant l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST
pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – Titre IV relatif aux déchets et ses articles L. 541-38, R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2010 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1200 du 22 février 2000 délivrant à la société SARL BROSSETTE Père et Fils l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant suppression de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3991 du 3 juillet 2006 portant agrément à la société CHIMIREC BROSSETTE pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-5534 du 28 décembre 2007 portant agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-4882 du 12 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle n° 389 du 29 mars 1999 relative à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC CENTRE-EST sise Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE-SUR-SAONE, le 1^{er} avril 2016, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes du 15 avril 2016 ;

VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC CENTRE-EST a rempli toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 541-38 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société CHIMIREC CENTRE-EST, dont le siège social se situe 9, Z.A.C. Les Toupes à MONTMOROT (Jura) et dont un établissement est sis Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE-SUR-SAONE, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société CHIMIREC CENTRE-EST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société CHIMIREC CENTRE-EST.

LYON, le - 5 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE

DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

TITRE Ier : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL